

AD/07622-2/CR

Audience publique et lecture du 24 juin 2024

Mme B

contre

Mme A

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 8 janvier 2024, la plainte présentée par Mme B à l'encontre de Mme A, pharmacienne exploitant une officine de pharmacie sise ... ;

Vu le procès-verbal de réception du 6 mars 2024 par Mme Monique GRANDATI, rapporteur, par lequel Mme A, assistée de Me SCHLOSSER, fait part de ses explications ;

Vu, enregistrée le 2 avril 2024, le mémoire présenté par Me SOULARUE pour Mme B ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2015 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de Mme Monique GRANDATI, rapporteur,
- les observations de Mme B, assistée de Me SOULARUE Hélène ;
- les observations de Mme A, laquelle a eu la parole en dernier, assistée de C, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R.4234-25 du code de la santé publique ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique : I.-*Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant./ Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé./ II.-Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social./ III.-Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe./ Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.... » ; Aux termes de l'article R.4235-5 du même code : « Le secret professionnel s'impose à tous les pharmaciens dans les conditions établies par la loi... ».*

Un pharmacien auquel il est demandé par le patient lui-même de délivrer les traitements prescrits par une ordonnance médicale doit être tenu comme étant un des professionnels de santé auxquels les dispositions du II de L. 1110-4 du code de la santé publique précité permettent de procéder, dans les conditions qu'elles prévoient, à des échanges d'information relatives à la personne ainsi prise en charge conjointement avec le médecin prescripteur.

Dans le cadre d'une procédure d'aide médicale à la procréation, Mme B a consulté un gynécologue qui lui a délivré une ordonnance prescrivant des injections. Mme B a joint par téléphone la Pharmacie ... pour lui demander de commander les produits nécessaires. Il n'est pas contesté qu'il lui a été alors indiqué qu'une première boîte pourrait être immédiatement commandée mais qu'une commande pour l'intégralité du traitement ne pourrait intervenir qu'après son passage à la pharmacie avec l'original de l'ordonnance. A la réception d'une copie adressée par mail il lui a ensuite été fait savoir que l'ordonnance ainsi communiquée n'était pas parfaitement claire, notamment quant à la possibilité de renouvellement. C'est alors que, Mme B étant immédiatement retournée chez le médecin prescripteur pour se plaindre d'un refus de délivrance, que ledit médecin a pris téléphoniquement contact avec Mme A pour connaître les motifs de ce supposé refus de délivrance.

Il n'est pas établi que cet échange téléphonique ait porté sur d'autres points que des éléments relatifs au parcours médical de l'intéressée, que celle-ci avait au demeurant délibérément dissimulé pour partie à son médecin, qui pouvaient raisonnablement conduire à s'interroger sur la prescription, étant ainsi en lien direct avec la prise en charge médicale de la patiente. Il n'est pas sérieusement contesté, et ne l'a d'ailleurs jamais été par le praticien, que la transmission de ces informations était nécessaire à la coordination et à la continuité des soins.

Dans ces conditions, le comportement de Mme A, conforme à ses obligations professionnelles et déontologiques, ne saurait être regardé comme constitutif d'une violation du secret médical. Il ne saurait non plus, en ce qu'il n'a pas eu d'autre objet que l'intérêt du patient, être regardé comme constitutif d'un manquement à l'obligation de dévouement telle qu'elle prescrite par l'article R. 4235-6 du code de la santé publique.

La réponse de Mme A à un « avis google » publié par Mme B qui la mettait indûment en cause ne comporte aucun terme déplacé ou allégation outrancière qui pourrait la faire regarder comme constitutive d'un manquement à ce qu'exige la dignité de la profession au sens de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la plainte de Mme B doit être rejetée.

DECIDE:

Article 1^{er}. La plainte présentée par Mme B à l'encontre de Mme A est rejetée

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme B, à Mme A, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens, à M. le Ministre des Solidarités et de la Santé.

Ont pris part au délibéré :

M. BOULEAU, Président de la Chambre de Discipline,
Mme LAUGEL, professeur,

M. BOURDON, professeur,
Mme AYALE, Mme BARRET, Mme BERARD, Mme ROGERE, M. DECROIE, Mme BRETON, M. EA, M. FAUGERE, M. FRANGEUL, Mme GASNIER-DUPARC DERIGNY, Mme GRANDATI, Mme PERICAUD, Mme MEDIONI, M. NGUYEN KHAC, M. LEMAITRE, Mme SOTIROPOULOS, M. ZIBI.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 24 juin 2024 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 5 août 2024.

La secrétaire de la Chambre
de Discipline
Mme Sabrina BELILI



Le Président de la Chambre
de Discipline
M. Michel BOULEAU

